



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une maison d'accueil spécialisée, comportant un parking de plus de 50 places,  
à Petite-Rosselle (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ODAS 57 - Offre Départementale - 14 rue de l'Hôpital - 57540 PETITE ROSSELLE », reçu complet le 3 novembre 2020, relatif au projet de construction d'une maison d'accueil spécialisée, comportant un parking de plus de 50 places, à Petite-Rosselle (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à construire une maison d'accueil spécialisée médico-sociale, ainsi que les voiries et les espaces verts, comportant un parking de 57 places ;
- qui crée une surface de plancher de 3 631 m<sup>2</sup> sur un terrain de 14 489 m<sup>2</sup> ;
- qui comporte l'abattage d'arbres en bordure nord et est, abattages qui sont soumis à autorisation au titre du code forestier ;

Considérant la localisation du projet :

- 10, rue de la Frontière, à Petite Rosselle ;
- sur un ancien terrain de football constitué de remblais et ne présentant pas une sensibilité relative à la biodiversité ;
- sur un site qui a fait l'objet d'investigations concernant les pollutions des milieux souterrains, investigations qui ont révélé la présence de pollutions de ces milieux :
  - la présence de métaux lourds, d'hydrocarbures, de naphthalènes, de BTEX et de PCB ;
  - la présence de composés potentiellement volatils dans les sols qui resteront en place au droit des futurs bâtiments ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée accueillant des habitations.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels le dossier :
  - comporte une « Caractérisation environnementale des sols et des terres à excaver » (bureau d'études Fondasol) ;
  - comporte des recommandations pour la gestion des pollutions :
    - l'évacuation en Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de la majorité des terres à évacuer ;
    - l'évacuation en Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des terres contenant des déchets de type DIB, évacuations à réaliser selon la réglementation en vigueur ;
    - la possibilité de maintenir des terres au droit des futurs espaces verts, **sous réserve de** couper la voie de transfert entre ces composés et les usagers en assurant :
      - une couverture imperméabilisante de type enrobé ou dalle béton au droit des parkings ;
      - l'apport de terre saine végétalisée d'une épaisseur d'au moins 30 cm au droit des espaces verts ;
  - conclut à la non-nécessité de réaliser une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) concernant les gaz du sol, les investigations ayant révélé que les taux de concentration de ces polluants sont inférieurs aux limites de quantifications et qu'il n'y a ainsi aucun risque sanitaire suspecté par inhalation de substance dans l'air intérieur des futurs bâtiments ;
  - conclut à la nécessité de mettre en place des mesures de conservation de la mémoire du site (à travers les actes de vente, le livre foncier, le PLU de la commune,...) en cas de maintien d'anomalies résiduelles dans les sols du site ;
  - conclut à la nécessité d'actualiser l'étude en cas de modification du projet d'aménagement ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués, pour lesquels :
  - le dossier ne comporte aucun élément ;et pour lesquels, compte tenu de la présence de pollutions des milieux souterrains, il revient au maître d'ouvrage :
  - **de mettre en œuvre une gestion par infiltration** ;
  - de prévoir l'implantation de bassins d'infiltration **dans des secteurs composés de matériaux inertes**, à défaut, des mesures de gestion alternatives devront être envisagées ;
  - dans tous les cas, de définir des modalités de gestion des eaux pluviales n'entraînant pas une mobilisation des pollutions vers les eaux souterraines ;
- les impacts potentiels liés aux espèces protégées d'oiseaux pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de leur absence et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées et de veiller à ce que les déboisements soient réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux sols pollués, aux espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une maison d'accueil spécialisée, comportant un parking de plus de 50 places, à Petite-Rosselle (57), présenté par le maître d'ouvrage « ODAS 57 - Offre Départementale », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 novembre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :</p> <p>Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>